



M É M O I R E

P O U R

MARIE-JULIEN CHAPPEL, Officier de
santé pharmacien, habitant à Clermont-
Ferrand, *Défendeur*;

C O N T R E

DAME MARGUERITE MONESTIER, son
épouse, se disant autorisée par justice,
demeurant en la même ville, *Demanderesse*,
en divorce.

L'aimer, être aimée, est ton plus doux partage.

Traduction de Milton. 115

ÉTAIT-IL donc dans la destinée de la Dame Chappel d'être la
première, depuis la publication du code civil, à donner au public
l'exemple scandaleux d'une demande en divorce? . . . Une femme

née dans un état honorable, pouvait-elle pousser l'oubli de tous les devoirs et de toutes les bienséances, au point de réclamer des tribunaux la dissolution de son mariage, d'y venir abjurer solennellement sa qualité d'épouse, et d'oser soutenir en même tems, par une singularité qui tient du délire, qu'aucun acte légal ne lui a conféré ce respectable titre? Convenait-il, enfin, à une mère de famille de tenir une conduite qui ne tend rien moins qu'à compromettre son état et celui de sa fille, à diffamer son mari, et à se mettre en spectacle de la manière la plus désagréable?

Un tel excès d'égarément est en opposition manifeste avec les bonnes mœurs.

Certainement, si la Dame Chappel n'était pas livrée à de perfides conseils, si des impulsions étrangères ne l'agitaient sans cesse, il serait facile de la rappeler à elle-même, par la seule considération des conséquences funestes de ses téméraires démarches; mais son imagination séduite ne se complaît que dans l'erreur, et la rend également insensible à la voix de la raison, comme à celle de la nature. Il est cruel pour le C.en Chappel, qui a employé tous les moyens pour conquérir son affection, de ne trouver en elle que des sentimens de haine, et ce qui le rend peut-être plus à plaindre est de sentir, quand tout est changé pour lui, qu'il lui est impossible de changer lui-même.

Aussi, malgré la vive douleur qu'il ressent de voir sa femme cumuler contre lui les imputations les plus calomnieuses, pour se créer des moyens apparens d'obtenir du tribunal la rupture du nœud conjugal, et quoique de tels procédés soient capables d'irriter quiconque en serait l'objet, le C.en Chappel ne perdra jamais de vue qu'il est époux, qu'il est père, et que pour avoir la paix, il n'est point de sacrifice que de pareils titres ne déterminent. Pénétré de

(3)

cette vérité et fort de la pureté de ses intentions , connaissant bien d'ailleurs la main perfide d'où parlent les traits les plus envenimés qui ont été dirigés contre lui , il tiendra toujours un langage conforme à la loyauté de son caractère , espérant avec confiance que les magistrats trouveront dans leur propre conscience , des motifs plus que suffisans de rejeter une demande , qui est tout-à-la-fois odieuse , nulle , inadmissible et mal fondée.

F A I T S.

Le 9 messidor an 11 , la Dame Chappel a présenté au C.^{en} Boyer , premier juge , faisant les fonctions de président , une requête expositive des faits qui l'ont déterminée à provoquer le divorce contre son mari ; mais reconnaissant elle-même la fragilité de ses moyens , elle s'est réservé d'attaquer son mariage de nullité , sur le fondement que les publications et l'acte du mariage ont été rédigés par le C.^{en} Chappel , son beau père , alors officier municipal. Elle a joint à cette requête , pour pièces justificatives de sa demande , 1.^o l'extrait dudit acte de mariage du 50 frimaire an 8 ; 2.^o une lettre sans date , à elle écrite par son mari ; 3.^o une ordonnance du tribunal en date du 8 prairial an 11 , rendue sur sa pétition , en la chambre d'instruction , et portant autorisation pour former et poursuivre sa demande en divorce. Le C.^{en} Boyer a rempli le vœu de la loi ; il a représenté à la Dame Chappel , avec l'énergie du sentiment , les conséquences funestes de la demande qu'elle voulait engager ; il n'a rien omis pour lui faire abandonner un projet si violent : mais la Dame Chapelle a été inébranlable dans ses résolutions ; en sorte que le C.^{en} Boyer a dressé procès-verbal de la remise desdites pièces , et a ordonné que

(4)

les deux époux seraient cités devant lui, en la chambre d'instruction, à jour et heure fixes. Le 16, les deux époux ont comparu devant le C.^{en} Boyer, qui leur a fait toutes les représentations propres à opérer entre eux un rapprochement, et il a constaté par son procès-verbal leurs dires respectifs. On y voit que le C.^{en} Chappel a déclaré qu'il ne consentait pas au divorce; qu'il a demandé que son épouse se réunisse à lui; qu'il l'a même sollicitée de revenir dans sa maison, promettant d'avoir pour elle tous les égards possibles, en un mot, de la traiter maritalement; qu'au contraire son épouse avait rejeté cette invitation, disant qu'après ce qu'elle avait éprouvé, elle ne pouvait compter sur les promesses du C.^{en} Chappel, et qu'ainsi elle persistait dans sa demande en divorce. L'obstination de la Dame Chappel a donc rendu vaines et infructueuses les remontrances et les sollicitations du magistrat.

Le 20 du même mois, sur le rapport du C.^{en} Boyer et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, il a été rendu par le tribunal une ordonnance, qui a permis à la Dame Chappel de faire citer son mari à comparaître en personne à l'audience à huis clos, dans les délais de la loi, pour répondre aux fins de sa requête de divorce, qui, en outre, l'a autorisée à rester pendant le cours de l'instruction, dans la maison de ses père et mère, et à voir son enfant, quand bon lui semblera; mais sur la remise de l'enfant, a sursis à faire droit.

Le 25 thermidor, les deux époux se sont présentés à l'audience à huis clos.

La Dame Chappel a fait exposer les motifs de sa demande, elle a représenté les pièces qui l'appuyent et a nommé les témoins qu'elle se propose de faire entendre. Son mari a ensuite

(5)

fait proposer ses observations sur cette demande ; qu'il a soutenu être tout-à-la-fois odieuse, nulle, inadmissible et mal fondée, et il a indiqué, en tant que de besoin et seulement pour satisfaire à la loi, les témoins qu'il pourrait produire.

Il a été dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, qui l'ont signé ; ensuite le tribunal a renvoyé les deux époux à l'audience publique du jeudi, 7 fructidor prochain, heure de 8 du matin, a ordonné la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et a commis pour rapporteur le C.^{en} Boyer.

C'est dans cet état qu'il s'agit de savoir si la demande en divorce de la Dame Chappel peut être admise, ou si au contraire elle doit être rejetée. Nous soutenons avec confiance l'affirmative de cette dernière proposition.

M O Y E N S.

Plusieurs considérations doivent se présenter dans l'esprit des magistrats toutes les fois qu'il s'agit d'un divorce. « Les » tribunaux (dit le C.^{en} Treilhard, conseiller d'État, dans son discours sur la loi du divorce) ne sauraient porter une attention » trop sévère dans l'instruction et l'examen de ces sortes d'affaires..... Il ne faut point affaiblir dans l'âme du magistrat » ce sentiment profond de peine secrète qu'il doit éprouver, » quand on lui parle de divorce ».....

En effet, que de réflexions ne fait pas naître une pareille action !.....

(6)

Premièrement, l'on ne peut se dissimuler que le divorce, quoique permis par la loi, n'imprime à la pensée quelque chose d'odieux, qu'il ne soit généralement réprouvé par l'opinion publique, comme étant une occasion de scandale, et comme entraînant avec lui des maux graves et certains, lors même que l'usage en paraît justifié par les circonstances, à plus forte raison, quand il est évident que l'on en abuse. C'est ce qui a toujours retenu les femmes vertueuses, qui, d'avance excusées dans une pareille démarche par la notoriété des souffrances que d'indignes maris leur font éprouver, préfèrent cependant dévorer leurs chagrins dans le silence.

Secondement, quelles inductions ne peut-on pas tirer de la conduite d'une jeune femme, qui invoque par préférence le divorce à la séparation de corps! De quelle défaveur ne s'environne-t-elle pas elle-même, en réclamant la dissolution d'un lien dont elle avait juré aux pieds des autels de respecter l'indissolubilité! Et si le parjure est toujours honteux, combien ne doit-il pas paraître plus révoltant, dans la circonstance où l'intérêt de l'enfant réclame la conservation du noeud conjugal, à qui il doit l'existence et la légitimité!

Troisièmement, le divorce est l'image de la mort naturelle. Par le divorce, les époux sont, pour ainsi dire, anéantis l'un pour l'autre. L'éternité commence déjà pour eux, puisque la loi leur ôte jusqu'à l'espoir de se réunir jamais. Plus malheureux que si la mort même les eût séparés, leur présence dans le monde entretient en eux le souvenir amer de leur ancienne liaison; elle excite les regrets de l'un, les remords de l'autre; elle les force de se rappeler le passé, lorsqu'ils auraient le plus besoin de s'oublier pour l'avenir. Privés du bénéfice

(7)

du temps qui, dans le cas de la mort naturelle, efface insensiblement les objets, les divorcés ne trouvent que des occasions trop fréquentes d'éprouver les plus douloureuses impressions.

Quatrièmement, quel sort le divorce ne prépare-t-il pas aux enfans nés du mariage que l'on veut dissoudre ? Innocentes victimes, leur état, leur éducation, leur fortune, tout est compromis. Élevés sous de si funestes auspices, l'avenir semble devoir être encore plus sinistre pour eux ; il est impossible de calculer les maux qui les attendent ; de nouveaux engagements les feraient tomber sous une domination étrangère. Orphelins du vivant même de leurs père et mère ; c'est en vain qu'ils les appelleraient ; à peine trouveraient-ils dans celui à qui le dépôt en serait confié, ces soins tendres et généreux qu'ils ont droit d'attendre de tous les deux.

Cinquièmement, le C. en Treillard, dans son discours précité, pose en principe que « le divorce en lui-même ne peut pas » être un bien, puisque c'est le remède d'un mal ; mais que » le divorce ne doit pas être non plus signalé comme un » mal, s'il peut être un remède quelquefois nécessaire ; que » d'ailleurs il est reconnu et incontestable que la loi doit offrir » à des époux outragés, maltraités, en péril de leurs jours, » des moyens de mettre à couvert leur honneur et leur vie. » Méditons ces pensées ; et nous saisissons parfaitement l'esprit de la loi sur le divorce. Certes, il n'est point d'acte que le divorce n'est pas un bien ; mais s'il est un remède, il faut convenir que c'est un terrible remède, qu'on ne doit appliquer qu'à un mal extrême, et dans un cas désespéré ; sans quoi le remède étant plus dangereux que le mal, on tomberait dans l'inconvénient d'opérer par le moyen d'un tel remède, pour un très grand

mal, sans aucun bien. Aussi la pensée du législateur n'est point équivoque à cet égard, puisqu'il ne destine ce remède qu'aux époux obligés de mettre à couvert leur honneur et leur vie. Donc il faut examiner scrupuleusement si la femme qui demande le divorce, est exactement dans la position de mettre à couvert son honneur et sa vie.

Le baron de Puffendorf, tom. II, p. 268, quoique assez favorable au divorce, convient pourtant qu'il serait également dés-honnéte et nuisible que le mariage pût être dissous sans de très-fortes raisons, même du consentement des parties; car une telle licence troublerait extrêmement l'ordre et la paix des familles et par conséquent de l'Etat.

Sixièmement, en matière de divorce, il est essentiel de se rappeler les anciennes maximes touchant les séparations de corps, puisque la loi nouvelle ouvre également ces deux voies sur les mêmes motifs, et ne les distingue que par la différence des effets relatifs au nœud conjugal. Or, dans l'ancien régime, il fallait que les mauvais traitemens fussent excessifs pour donner lieu à la séparation de corps: suivant le chapitre 13, de *resitutione spoliatorum*, aux décrétales, il n'y avait lieu à la séparation que dans le cas où la femme n'avait aucun autre moyen de garantir sa vie de la cruauté d'un époux dénaturé. *Si tanta sit viri sævitia, ut mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas provideri.* A la vérité, la jurisprudence ne suivait pas à la lettre la disposition du droit canon, et appréciait les mauvais traitemens, suivant la nature des circonstances et les conditions et qualités des parties, mais toujours fallait-il qu'ils parussent infiniment graves.

Comme l'honneur est encore plus précieux que la vie, sur-

tout pour une femme vertueuse, il y avait encore lieu à la séparation de corps, lorsque par des injures atroces et des outrages réitérés, un mari avait eu l'indignité de chercher à déshonorer sa femme, sans qu'elle lui en eût donné le moindre sujet. Ces maximes dérivent encore aujourd'hui de l'article CCXXV de la loi du divorce, portant que « les époux pourront » réciproquement demander le divorce pour excès, sévices, ou » injures graves de l'un d'eux envers l'autre ». Sur quoi, le C^{ra}. Treillard a observé « qu'il ne s'agit pas là de simples mouvemens de vivacité, de quelques paroles dures échappées dans des » instans d'humeur ou de mécontentement, de quelques refus » même déplacés de la part d'un des époux; mais de véritables » excès, de mauvais traitemens personnels, *de sévices, dans » la rigoureuse acception de ce mot sævitia, cruauté, et d'in- » jures portant un grand caractère de gravité* ».

Septièmement, dans ces sortes d'affaires, il y a quantité de choses soumises à la pure sagacité des juges, et le plus souvent la disposition particulière de leurs esprits influe singulièrement sur l'évènement de la contestation. Sans doute que trop de rigueur jetterait dans le désespoir une femme véritablement opprimée, mais aussi trop de condescendance produirait l'effet le plus funeste, en donnant à toutes celles qui aiment l'indépendance, l'envie et l'espoir de briser les liens du mariage. Une telle facilité nous conduirait bientôt à ces temps de désordre que le divorce produisit chez les romains, et qui étaient tels que le philosophe Sénèque disait : « Il n'y a » point aujourd'hui de femmes qui aient honte du divorce. » Elles comptent leurs années, non par le nombre des » consuls, mais par le nombre des maris qu'elles ont eus. »

» elles sortent de chez un mari pour se remarier; et ne se
 » remarient que pour quitter ensuite le nouveau mari qui les
 » épouse ». Juvénal, dans sa sixième satire, a peint ces indignes
 mœurs, de manière à en inspirer toute l'horreur; et leurs
 progrès furent si rapides, que les empereurs Théodose et Valen-
 tinien spécifièrent dans une loi, les seules causes pour lesquelles
 le divorce pourrait être autorisé; et comme ces causes ne furent
 pas assez restreintes, l'usage du divorce devint encore assez fré-
 quent pour perpétuer le scandale des mœurs, le danger de l'exem-
 ple, la division des familles et la perte des enfans.

Huitièmement, il ne faut point perdre de vue, que dans tou-
 tes les nations où le divorce est permis sur plus ou moins de
 motifs, la loi qui l'autorise est de pure tolérance. De tout
 temps, le torrent des mœurs entraîna les lois; elles sont obli-
 gées de suivre l'homme de loin, de se prêter, de céder un
 peu à ses écarts, mais toujours dans l'intention, non pas d'au-
 toriser le mal, mais seulement d'en empêcher un plus grand.
 C'est la remarque de Buxtorf; dans son traité *de sponsalibus
 divortiiis*, où il prouve que la loi sur le divorce est une tolé-
 rance; une condescendance politique, et nullement un prétexte ou une
 autorisation directe. C'est ainsi que Moïse, voyant que le désir des
 secondes noces, l'attrait d'une femme, ou plus riche, ou plus
 jeune, ou plus belle, portait les Juifs au meurtre de leurs
 premières femmes; ou à une vie débordée, aimait mieux mon-
 trer de l'indulgence pour la rupture du mariage, que de per-
 pétuer le règne des haines et des homicides. Notre loi du
 divorce est de même une condescendance du législateur tempo-
 rel, à un abus que notre position semble avoir rendu néces-
 saire. Ce n'est qu'à regret que le Gouvernement l'a proposée;

(11)

car le conseiller d'Etat, Treilhard, dit : « Nous ne connaissons pas d'acte plus solennel que celui du mariage. C'est par le mariage que les familles se forment et que la société se perpétue... De tous les contrats, il n'en est pas un seul dans lequel on doive plus désirer l'intention et le vœu de la perpétuité de la part de ceux qui contractent »... Ensuite, il fait voir que, dans notre position, on ne peut se flatter de trouver le moyen d'assortir si parfaitement les unions conjugales, d'inspirer si fortement aux époux le sentiment et l'amour de leurs devoirs respectifs, qu'il ne s'en trouve quelques-uns capables d'excès propres à déterminer leur séparation. La loi n'autorise donc l'emploi du remède du divorce que par la nécessité de notre état présent et de la corruption actuelle des mœurs. Le législateur ne dissimule point sa douleur d'être réduit à cette extrémité, puisqu'il fait des vœux pour que quelque institution ou quelque loi salutaire épure l'espèce humaine, au point de pouvoir se passer d'un pareil remède.

Toutes ces réflexions doivent donc exciter dans l'ame des juges une détermination également salutaire de n'accueillir une demande en divorce qu'autant que les circonstances en démontreraient l'indispensable nécessité.

Ceci posé, examinons les motifs que la Dame Chappel a donnés pour établir sa demande, et par une saine critique, voyons si les faits dont elle se plaint, sont de nature à exiger l'usage du remède auquel elle a eu recours.

Sa requête contient dix-sept chefs d'accusation contre son mari, et depuis à l'audience à huis clos, elle en a ajouté trois autres, consignés au procès-verbal; ce qui fait en tout vingt. Sans doute que la Dame Chappel a pensé que la quantité des

imputations était propre à éblouir le public , et à le rendre favorable à sa cause ; mais elle s'est trompée, car devant les magistrats et aux yeux de tout homme sensé, c'est la qualité seule des faits qui peut faire sensation. Vainement a-t-elle cherché à peindre son mari sous les couleurs les plus odieuses ; il y a long-tems que la justice est en garde contre le prestige d'une fausse peinture.

« Il n'y a point de femme , dit le célèbre Cochin, tome V, p. » 47, qui, formant une demande en séparation, ne fasse un portrait » affreux du caractère et des procédés de son mari ; il n'y en a » point qui n'articule des faits graves et souvent circonstanciés , » et qui ne demande permission d'en faire preuve. Quand le mari » s'oppose à la preuve , on ne manque jamais de s'écrier que c'est » un éclaircissement innocent ; que les faits sont vrais ou qu'ils » sont faux ; que s'ils sont faux , les enquêtes doivent faire le » triomphe du mari et couvrir la femme de confusion ; que s'ils » sont vrais , il serait souverainement injuste de refuser à la femme » la liberté d'en faire preuve et d'en tirer les avantages qui doi- » vent affermir son repos et la mettre à l'abri des persécutions » auxquelles elle est exposée. Mais ces vains prétextes n'en impo- » sent pas à la justice. Elle sent l'inconvénient d'admettre trop » légèrement de pareilles preuves , soit par le danger de cette » preuve en elle-même , soit parce qu'elle perpétue une division » funeste et scandaleuse par les longueurs qu'elle entraîne, soit » enfin , parce qu'il se trouve souvent des fins de non recevoir , » qui ne permettent plus d'écouter les plaintes affectées d'une » femme qui n'aspire qu'à l'indépendance.

» C'est ainsi que la Dame Rapally , qui articulait les faits les » plus graves et les plus circonstanciés , qui se plaignait que son » mari l'avait presque égorgée et ne lui avait laissé qu'un reste

» de vie pour s'échapper de sa maison et pour implorer le secours
 » de la justice , fut cependant déboutée de sa demande à fin de
 » permission de faire preuve d'un événement si cruel : c'est ainsi
 » que la Dame de Marcheville , la Dame d'Erville et plusieurs
 » autres ont été aussi déboutées de pareilles demandes , la cour
 » n'ayant pas témoigné moins de réserve pour admettre des preu-
 » ves de cette qualité , que pour prononcer définitivement des
 » séparations qui offensent toujours l'honnêteté publique et qui
 » présentent à la société les exemples les plus dangereux et les
 » plus funestes ».

C'est particulièrement dans cette cause que le tribunal recon-
 naîtra la nécessité de rejeter une demande en divorce , qui n'est
 appuyée que sur des faits , dont les uns sont rejetés par la loi
 même comme insignifiants pour autoriser une pareille action , et
 dont les autres sont de pure imagination et impossibles à prouver ,
 de l'aveu même de la Dame Chappel. Une analyse succincte de
 tous ces faits suffira pour convaincre le tribunal de la vérité de
 notre proposition.

1.° *La Dame Chappel déclare qu'il y a incompatibilité d'hu-
 meur et de caractère entre elle et son mari.* Elle s'imagine
 vivre encore sous le règne de la loi du 20 septembre 1792, qui
 donnait aux époux un prétexte commode pour divorcer, puisqu'à
 défaut de raisons , il suffisait, pour satisfaire le caprice , d'alléguer
 cette prétendue incompatibilité. Mais les nombreuses et intéres-
 santes victimes d'un si léger prétexte , ont mis le Gouvernement
 dans le cas de le proscrire de la législation, et ce n'est plus
 aujourd'hui un moyen de divorce.

2.° *Elle impute à son mari de fréquenter les femmes dé-
 bauchées et les lieux de prostitution, et même elle prétend*

(14)

qu'il a eu recours aux remèdes que nécessitaient les suites de ces mauvaises fréquentations. A qui la Dame Chappel persuadera-t-elle que son mari fût assez dépravé de goûts et de mœurs, pour lui préférer des misérables, dont la vue seule inspire le dégoût? Avilir son mari par de pareils reproches, c'est encore plus s'avilir soi-même. Cette outrageante imputation est d'ailleurs tout-à-fait gratuite, car outre qu'elle est sans fondement et même dénuée de vraisemblance, c'est qu'encore la loi n'admet point de pareils faits pour appuyer une demande en divorce. D'après l'art. CCXXIV de la loi du 5o ventôse an XI, « Le mari ne peut être accusé d'adultère que » dans le cas où il aura tenu sa concubine dans la maison » commune ». Or, ici, il n'est pas question de concubine; mais par un excès de méchanceté, on veut décrier la conduite du C.^{en} Chappel et le peindre absolument comme un libertin. Heureusement que les personnes honnêtes des deux sexes, que le C.^{en} Chappel voit habituellement, lui rendent justice. Sa santé n'a jamais été compromise, et comme son épouse ne se plaint pas que la sienne ait été en danger, il en résulte que ce moyen est tout-à-fait illusoire.

3.^o *La Dame Chappel reproche à son mari de courir les cafés et d'y perdre au jeu tout le produit de son commerce.* Si le fait était vrai, cela pourrait donner lieu à une séparation de biens et non pas au divorce. Mais le C.^{en} Chappel n'est pas un joueur, il n'en a jamais eu ni les goûts ni les facultés. Au reste, il ne pouvait rien perdre aux dépens de sa femme; car depuis près de quatre ans qu'il est marié, il n'a pu parvenir à déterminer son beau-père à lui donner le plus léger à-compte sur la modique pension annuelle de 800 #, qu'il avait constituée à sa fille. Le C.^{en} Chappel a donc, lui seul, supporté

les charges du mariage. Les joueurs sont presque toujours noyés de dettes; au contraire, le C.^{en} Chappel a payé celles qu'il avait contractées pour ses frais de noces, et si le C.^{en} Monestier voulait s'acquitter envers lui, son commerce et l'état de ses affaires seraient dans le meilleur ordre. Est-il donc défendu à un mari, sous peine du divorce, d'aller au café pour s'y délasser de ses occupations? Ne voyons-nous pas quantité d'honnêtes gens se permettre cette récréation? Peut-on leur en faire un crime? non, sans doute. Ainsi ce reproche prouve tout-à-la-fois le desir et l'embarras de le trouver coupable.

4.^o *La Dame Chappel se plaint de ce que son mari se refusait aux dépenses nécessaires de son ménage.* Quel pitoyable motif pour un divorce! La Dame Chappel a été, comme son mari, logée et nourrie dans la maison, et à la table du C.^{en} Chappel, père, qui a eu pour elle tous les égards et toutes les attentions possibles: elle ne pouvait donc avoir aucune difficulté, ni aucun souci touchant les dépenses du ménage. Serait-ce donc au sujet des dépenses de sa toilette et de ses plaisirs, qu'elle se plaint de quelques résines de la part de son mari? Mais chacun là-dessus doit calculer sa dépense sur ses facultés, et il semble que c'était bien honnête, dans la position du C.^{en} Chappel, de tenir sa femme sur un ton décent, sans être encore obligé de subvenir à toutes ses fantaisies. Cependant il n'est personne qui, avec un commerce médiocre, eût fait plus de sacrifices pour satisfaire les goûts de son épouse. La Dame Chappel avait une domestique exclusivement attachée à son service; elle était très-bien mise, allait souvent au bal et au spectacle: on ne sait pas trop ce qu'il fallait faire de plus pour la contenter; mais ce qu'il y a de

certain , c'est que toute autre femme eût été fort contente. Au reste , elle ne disconviendra pas que les C^{ous} Chappel, père et fils, lui ont proposé plusieurs fois de lui abandonner pour son entretien et ses plaisirs la pension de 800^{fr}, que ses père et mère lui ont constituée dans son contrat de mariage , espérant que cette destination déterminerait le C^{en} Monestier à payer cette pension ; mais la Dame Chappel a toujours refusé cette offre généreuse.

5.^o *Elle se plaint d'injures atroces et d'outrages très-graves, qu'elle prétend avoir reçus journellement de son mari, au point qu'elle a passé sa vie dans les chagrins et les pleurs, et n'a éprouvé ni adoucissement, ni relâche dans son malheur.* Ce sont les termes de sa requête. Il est facile de reconnaître ici l'exaltation des idées d'une femme qui cherche à apitoyer le public sur son sort et à exciter en sa faveur quelques mouvemens de sensibilité. C'est un pur conte, débité pour le besoin de la cause ; aucune femme n'a passé une vie plus agréable que la Dame Chappel. Quels instans réservait-elle donc pour pleurer , elle qui se levait à onze heures, faisait ses quatre repas, employait à sa toilette une bonne partie de la journée et passait les soirées dans les sociétés, les spectacles, les bals ou les promenades ? Ce n'est point là l'existence d'une femme continuellement gémissante sur ses malheurs. D'une part, la notoriété publique dément son assertion, et de l'autre, si nous la réduisons à s'expliquer sur les injures et les outrages dont elle se plaint, elle nous retrace des scènes de théâtre, qu'elle applique à son mari avec très-peu de discernement.

6.^o Pour circonstancier les injures et les outrages dont elle se plaint, elle raconte d'abord que son mari revenait du jeu avec une

très-mauvaise humeur, lors même que ses pertes étaient modiques ; que pendant la nuit il se levait, prenait un poignard et dans sa frénésie gesticulait, menaçait de tuer sa femme, sa fille et lui-même ; que les choses en étaient venues à ce point qu'elle voyait arriver chaque nuit en frémissant ; qu'elle fut obligée de faire coucher une domestique dans sa chambre, pour les retenir dans ses instans de délire. Voilà donc le C.en Chappel transformé en un nouveau Béwerley, qui dans son désespoir veut poignarder tout ce qu'il a de plus cher, et se débarrasser ensuite lui-même d'une vie qui lui est impertune. De pareils tableaux sont destinés à produire au théâtre de grandes sensations, mais dans le temple de la justice, c'est en vain que l'on cherche à émouvoir, si l'on ne parvient à persuader. Or ici, nulle vraisemblance, nulle justesse dans les situations ; par conséquent, faux portrait. Quand l'imagination d'une femme s'échauffe, elle sait donner aux choses les plus indifférentes, un caractère de gravité. Le C.en Chappel, qui a servi, possède différentes espèces d'armes, parmi lesquelles est un de ces poignards antiques, qui ressemble beaucoup à un mauvais couteau de cuisine. Son épouse qui a jamais témoigné d'inquiétude de cette arme, qui reposait tranquillement dans une commode de son appartement ; cependant, depuis plus d'un an qu'elle a quitté son mari, vous voyez comme elle a su tirer partie de la scène du poignard de Béwerley ; il n'y manque qu'une chose ; c'est qu'elle convient de l'impossibilité de la preuve, puisque la scène s'est passée dans son appartement pendant la nuit. Ce sont là de ces images phosphoriques qui ont beaucoup d'éclat et peu de consistance ; la justice ne s'est jamais laissé tromper par de pareilles fictions, qui peuvent aussi prendre leur source dans quelque mauvais rêve.

7.° La Dame Chappel, poursuivant son récit, ajoute *qu'un jour sa domestique faisant le lit de son mari, trouva un grand couteau ouvert, destiné sans doute à remplacer le poignard, ce qui ne fit qu'ajouter à ses frayeurs.* Quelle fertilité dans l'invention!.. Le C.^{en} Chappel porte habituellement un couteau de peu de valeur et d'environ six pouces de longueur; peut-être l'aura-t-il laissé dans l'appartement, sur la commode, ou sur la cheminée, ou même sur son lit (car on ne dit pas dans la requête où la domestique l'a trouvé); eh bien ! en voilà assez pour jeter la Dame Chappel dans une frayeur mortelle, pour autoriser son divorce, pour lui faire prendre son mari en horreur. La justice ne s'affecte pas au gré des parties pour des choses si indifférentes.

18.° *Pendant qu'elle était enceinte, son mari la jetta à bas du lit et l'obligea de passer la nuit toute nue sur le carreau, quoiqu'il fit un très-grand froid, qui lui glaça le sang.* Encore une scène secrète d'horreur, dont la lecture des mauvais romans pouvait seule fournir l'idée à la Dame Chappel. Est-il croyable qu'un fait de cette importance ait été passé sous silence dans sa requête; et qu'elle en ait parlé pour la première fois à l'audience de huis clos du 22 thermidor dernier? Rien n'est plus facile que d'inventer. Mais à quoi bon s'abandonner aux écarts de son imagination, quand on en est réduit à dire que la scène s'est passée dans le mystère? La justice méprise les discours romanesques, et le C.^{en} Chappel ne peut être obligé de combattre des chimères. Il suffit de remarquer que la fausseté de l'imputation se démontre par le fait même: car si Chappel avait pu exercer envers sa femme un pareil acte de barbarie, sur-tout dans le temps de sa grossesse, elle aurait dû en périr, ou tout au moins éprouver les

plus graves accidens, et cependant elle ne s'en est jamais plainte, elle n'en a pas dit un mot dans sa requête, quoique remplie de détails minutieux et insignifiants, et sa mémoire ne lui a rappelé ce cruel événement qu'à la dernière audience. C'est en vérité se jouer de la justice, que d'oser débiter de pareils contes.

9.^o *Au mois de floréal an 9, au sujet du paiement d'une façon de robe pour sa petite, le C.^{en} Chappel entra en fureur et porta à son épouse un violent coup de poing dans l'estomac, qui faillit la renverser. Une personne présente voulut se permettre quelques observations, mais le C.^{en} Chappel la mit à la porte. D'une circonstance très-simple, la Dame Chappel en fait un sujet de plainte très-sérieux. Elle veut parler d'un petit débat qui eut lieu entre les deux époux, au sujet, non du paiement d'une façon de robe pour sa petite, mais de la clef de la banque, que le C.^{en} Chappel ne voulait plus confier à sa femme, parce qu'elle s'emparait de tout l'argent que produisait la vente des drogues. Oubliant sa faiblesse, la Dame Chappel voulut arracher de vive force la clef de la banque, que le C.^{en} Chappel tenait dans ses mains, et dans sa vivacité, elle se frappa le poignet contre la banque. La Demoiselle Brousse, présente à ce débat, prit chaudement les intérêts de son sexe et de la Dame Chappel, son intime amie, en sorte que s'étant permis quelques réflexions impertinentes, le C.^{en} Chappel se crut autorisé à la prier de se mêler de ses affaires; cette Demoiselle prit cela pour un congé et sortit aussi-tôt. Voilà le fait dans son exactitude. De pareilles brouilleries ne sont point des causes déterminantes de divorce.*

10.^o *Un jour, en présence du C.^{en} Monestier, oncle de la Dame Chappel, son mari, l'outragea grièvement*

pendant plus de deux heures, et lui répéta plusieurs fois de s'en aller de la maison, qu'il fallait qu'elle n'eût point de cœur pour rester avec lui, qu'il lui en ferait tant qu'elle serait bien obligée de s'en aller. Le récit de la Dame Chappel est marqué au coin de l'exagération sur certains faits, et de la fausseté sur les autres. La circonstance qu'elle rappelle ici ne donna lieu qu'à des propos de vivacité fort excusables. C'était encore au sujet de la clef de la banque, dont la Dame Chappel abusait pour prendre l'argent, sans en vouloir donner à son mari, qui dit au C.^{en} Monestier, oncle : « Vous m'avez fait un mauvais cadeau, » vous m'avez donné une méchante femme, je travaille comme » un malheureux, et je ne puis pas avoir le sou, elle prend tout ». Rappelons-nous que la loi du divorce ne tient aucun compte des paroles dures échappées dans la vivacité, et ne donnons pas à de pareils propos plus d'importance qu'ils n'en méritent.

11.^o *Pour rendre ses outrages publics, le Cen. Chappel ouvrait la porte de sa boutique, et criait à tue-tête. La Dame Chappel veut absolument faire passer son mari pour un fou, mais tout le monde sait bien qu'il ne l'a jamais été, et qu'en aucun temps, il n'a excité ni désordre, ni scandale dans le public. Si ce fait était de nature à mériter une preuve, ses voisins seraient les premiers à lui rendre justice, mais ce n'est pas le cas.*

12.^o *Les représentations de la famille de la Dame Chappel n'ont pu produire aucun effet sur l'esprit de son mari. Quand et comment la famille Monestier a-t-elle fait des représentations au C.^{en} Chappel ? Le C.^{en} Monestier, père, ne lui a jamais témoigné ni affection, ni déplaisir, si ce n'est une fois que le C.^{en} Chappel s'avisa de lui demander quelqu'argent pour aller*

à Paris acheter des objets utiles pour son commerce, ce qui parut lui faire de la peine, quoiqu'il se dispensât de lui donner la moindre chose. Quant à la Dame Monestier, elle a toujours traité le C^{on}. Chappel du haut de sa grandeur; il se rappelle notamment qu'à l'occasion de la petite brouillerie dont nous avons déjà parlé, et qui eut lieu en présence de la Demoiselle Brousse, sa femme ayant été se plaindre à sa mère, la Dame Monestier, accompagnée de la Dame Mignot, se donna la peine de venir chez lui pour lui signifier, avec ce ton hautain et impérieux qui tient à son caractère, qu'il n'était pas fait pour épouser sa fille, et quoique le C^{on}. Chappel pouvait fort bien lui répondre de manière à rabaisser son amour propre, il voulut pousser le respect envers sa belle mère, jusqu'à garder le silence sur une pareille impertinence: aussi, la Dame Mignot, voyant sa soumission, crut que c'était le cas de lui représenter avec douceur combien un mari doit être flatté d'être le très-humble serviteur des volontés de son épouse, et reconnaître que son premier devoir est de lui accorder une pleine et entière confiance, et de lui obéir en toutes choses, parce c'est le vrai moyen d'avoir la paix dans son ménage.

15.^o *La Dame Chappel se plaint encore que son mari l'a diffamée, en disant à certaines personnes qu'il voudrait bien la voir enceinte, pour l'accuser d'adultère; qu'il était fâché qu'elle ne fit pas de connaissance pour avoir occasion de la renvoyer.* Ce n'est pas assez de faire passer son mari pour fou, la Dame Chappel veut encore le peindre comme un homme inepte, qui ne sait pas qu'autant il est facile de commettre l'adultère, autant il est difficile de le prouver. Certes, le C^{on}. Chappel tient une conduite bien opposée aux intentions qu'on lui prête, et sa seule résistance au divorce met assez l'honneur de sa femme

à couvert , pour qu'elle ne craigne pas les discours de la méchanceté. Il est vrai que des femmes ont obtenu leur séparation de corps contre des maris qui les avaient injustement poursuivies judiciairement pour cause d'adultère C'était la peine de leur calomnie et la satisfaction due à un outrage véritablement grave ; mais ceux-là plaidaient pour perdre leur femme , et le C^{en}. Chappel , au contraire , plaide pour la conserver.

14.^o *Pour l'obliger de sortir de la maison , le C.^{en} Chappel lui écrivit une lettre sans date , où il termina par lui dire de prendre son parti , de parler à sa famille , parce que pour lui , son parti est bien pris , qu'il va quitter Clermont. Rien ne prouve mieux l'illusion de la Dame Chappel , que d'avoir osé produire elle-même une lettre , qui lui rappelle tous ses torts et prouve jusqu'où sa conduite envers son mari a été injuste et désolante. C'est dans un excès de douleur , les larmes aux yeux , que le C.^{en}. Chappel épanche son cœur , et témoigne à sa femme combien il est malheureux de n'avoir pu lui inspirer le moindre retour de tendresse. La cause de son désespoir n'était propre qu'à la flatter , ou du moins à l'attendrir , si déjà son cœur n'eût été loin de lui. Le tribunal , qui a cette lettre sous ses yeux , n'en peut juger autrement.*

15.^o *La Dame Chappel prétend que son mari lui a fait proposer une séparation volontaire ; qu'elle y consentit , à condition qu'elle aurait son enfant et qu'il payerait 40^{fr} par mois pour sa nourriture et son entretien ; mais que le C.^{en} Chappel ne voulut pas céder l'enfant. Jamais le C.^{en} Chappel n'a fait faire à sa femme une pareille proposition , c'est au contraire ce qui lui fut astucieusement proposé par un ami perfide , qui est l'auteur de leur discorde , et à qui il répondit qu'on lui ôterait la vie plutôt que de quitter son enfant.*

16.° *En sortant de la maison , la Dame Chappel emmena sa fille , mais elle avait l'attention de l'envoyer tous les jours voir son père qui , abusant de sa confiance , la retint , donna des coups de pied à la servante qui l'avait amenée et la mit à la porte , en disant qu'il ne voulait pas que sa mère eût cet enfant , ni qu'elle la vît.* Il est vrai que la Dame Chappel , se retirant chez son père , emmena sa domestique et sa fille , avec tous ses effets , ceux de l'enfant et même plusieurs effets de son mari. Celui-ci crut d'abord que sa femme reviendrait bientôt d'elle-même dans sa maison ; mais voyant qu'elle ne se pressait pas , il usa de son droit , en retenant son enfant , dans l'espoir que la mère serait plus empressée de revenir chez lui. La domestique , qui était toute dévouée à sa maîtresse , voulut remporter cet enfant , elle se permit d'insulter le C.^{en} Chappel , qui lui donna un coup de pied dans le cul et la mit à la porte. Depuis ce tems , la Dame Chappel n'a montré aucun attachement pour sa fille , dont le C.^{en} Chappel a eu le plus grand soin. Dans tout cela , le C.^{en} Chappel a fait ce qu'il avait le droit de faire.

17.° *Deux mois après sa sortie , étant avec des Dames sur le boulevard du séminaire , la Dame Chappel vit venir sa fille , que portait la servante ; son premier mouvement fut de la prendre dans ses bras et de la caresser , mais son mari survint qui l'arracha brusquement , il aurait mutilé les membres délicats de cet enfant , si elle ne le lui eût cédé.* Voilà positivement la scène de la vraie mère dans le jugement de Salomon. La Dame Chappel ne dit pas que , sous le prétexte de caresser sa fille , elle se sauva chez elle et força son mari de courir après pour la lui reprendre. Il en vint bien à bout ,

sans violence et sans faire aucun mal à l'enfant ; sa tendresse pour cette petite est assez connue, pour qu'il ne craigne pas qu'on lui reproche d'être mauvais père.

18.° *Le 2 prairial dernier, la Dame Chappel écrit à son mari, pour lui proposer le divorce par consentement mutuel ; mais il ne daigna pas lire sa lettre et la reçut avec mépris ; il veut vivre séparé, mais ne veut pas consentir au divorce.* Oui, toute proposition de divorce est incompatible avec les sentimens du C.^{en} Chappel et de sa famille ; mais loin de vouloir vivre séparé, il n'a cessé d'inviter son épouse à se réunir à lui ; les procès-verbaux des précédentes séances en font foi et prouvent que c'est elle seule qui veut vivre loin de lui.

19.° *Il y a peu de jours que le C.^{en} Chappel vint avec plusieurs jeunes gens, sous les fenêtres de son épouse, pour l'insulter en l'appelant mie, mie poupée, il contrefaisait sa voix pour n'être pas reconnu, et s'est sauvé, quand on est venu pour le reconnaître ; c'est-à-dire, qu'on ne l'a point reconnu, et cependant sa femme l'accuse. Elle a cru devoir ajouter ce fait à ceux insérés dans sa requête. Lorsqu'elle en a parlé à l'audience de huis clos, elle a excité la pitié autant que la surprise ; car des enfans de six ans ne s'amuseraient pas à aller sous des fenêtres, pour l'appeler, mie, mie poupée. Or, qui croira que des jeunes gens se donneront la peine d'aller avec son mari, exprès pour dire de pareilles sottises ? Qui supposera le C.^{en} Chappel capable d'aller troubler le repos de sa femme depuis sa demande en divorce, lui qui a usé envers elle de toutes sortes d'égards avant cette demande ? Il faut que la Dame Chappel ait l'esprit troublé pour alléguer des rêveries de cette espèce.*

20.° Le C.^{en} Chappel a mis le comble à ses injures en faisant notifier un commandement au C.^{en} Monestier , son beau-père , pour qu'il ait à lui payer les arrérages de la pension de son épouse ; car dans ce commandement , il ose dire que le C.^{en} Monestier , loin d'autoriser sa fille dans une action de divorce , aurait dû la renvoyer chez son mari ; que l'on n'ignore point que celle action a pour objet de faire rendre à la Dame Chappel son indépendance , afin de lui faire ensuite consentir des arrangemens destructifs de l'institution d'héritière portée dans son contrat de mariage ; qu'une telle conduite dispense le C.^{en} Chappel de tous les égards qu'il a eus pour son beau-père jusqu'à ce jour ; qu'il est tems que le C.^{en} Monestier remplisse ses engagemens. Quoi ! c'est une insulte de forcer par les voies juridiques , un beau-père à satisfaire aux promesses authentiques qu'il a souscrites en mariant sa fille ! Est-ce donc aussi un crime de lui rappeler qu'il importe à son honneur et au bonheur de sa fille , que la nature et les mœurs ne soient pas outragées par une demande en divorce , toute fondée sur la calomnie ou sur de misérables prétextes ? N'est-il pas permis à un mari qui éprouve les plus indignes procédés , d'en révéler les causes secrettes et de dévoiler le concert de fraudes dont on veut le rendre victime , ainsi que son épouse et son enfant ? Un beau-père qui autorise sa fille dans la démarche la plus imprudente , qui vient jusques dans le tribunal approuver sa résistance à toutes les invitations , soit de son mari , soit des magistrats , peut-il encore exiger quelques égards ? Certes , le C.^{en} Chappel , traité plus indignement qu'un étranger , repoussé avec dédain de la maison de son beau-père , tandis que son plus mortel ennemi , le C.^{en} Louirette , auteur de toutes les discordes qui existent entre lui et sa femme , y est reçu à chaque instant du jour , ne peut plus voir dans le C.^{en} Monestier qu'un homme dont il doit déjouer la politique. En un mot , il a droit de demander ce qui lui est dû , il en a besoin ; son beau-père se refuse injustement à l'acquit de conventions sacrées qu'il lui est facile de remplir ; rien n'est donc plus légitime que de l'y contraindre par les voies légales.

(26)

Maintenant, qu'il nous soit permis d'interroger la conscience des magistrats et de leur demander si, d'après les principes reçus en cette matière, il est possible d'admettre l'action intentée par la Dame Chappel. Nous sommes convaincus du contraire, parce que toute la cause doit se réduire à cette unique question : La vie et l'honneur de la Dame Chappel sont-ils en péril, au point qu'elle ne puisse les mettre à couvert autrement que par un divorce ? Or, sur cette question, il n'est personne de bonne foi qui ne tienne aussi-tôt pour la négative. Il n'y a ici aucuns faits de sévices, mais de simples brouilleries passagères, suivies d'une cohabitation paisible ; il n'y a point non plus d'outrages, ni d'injures, portant un grand caractère de gravité, mais seulement des propos de vivacité provoqués par la Dame Chappel elle-même. Aucune juste cause n'a déterminé sa sortie de la maison de son mari. En pareille circonstance, serait-ce donc le cas d'admettre une preuve des faits par elle allégués ? non, parce que cette preuve ne peut avoir lieu sur les faits importans qui, de son propre aveu, se seraient passés dans le mystère de la nuit, et qui n'ont été imaginés que pour le besoin de la cause, et que cette preuve serait illusoire sur les autres faits insignifiants pour un divorce. En se réservant, dans sa requête, d'attaquer son mariage de nullité, n'est-ce pas avouer qu'elle ne peut réussir dans sa demande en divorce ? C'est donc le cas de se rappeler la doctrine de l'illustre Cochin déjà cité, et d'étouffer, dès le principe, une affaire qui n'eût jamais dû paraître. Admettre la preuve, ce serait prolonger inutilement des débats scandaleux, entretenir la haine et les vaines espérances d'une épouse égarée ; ce serait forcer le C^{on}. Chappel de rompre le silence touchant les témoins produits contre lui par son épouse, aggraver le mal sans objet, perpétuer les dissensions entre deux familles destinées à vivre dans la paix d'une alliance éternelle.

D'ailleurs, quel danger ne présenterait pas une preuve administrée par des témoins intéressés, tels que la plupart de ceux produits par la Dame Chappel, qui a osé indiquer, pour justifier son accusation, ce même Louirette, auteur de ses divisions avec son époux, ennemi mortel du C^{on}. Chappel, puisqu'ils ont eu les

rixes les plus violentes , au point que Louirette lui a tiré deux coups de pistolet , dans un moment où le C^m. Chappel était sans armes ; la Dame Mignot , qui est l'ame et le conseil de la famille Monestier , qui a acquis un empire absolu sur l'esprit de la Dame Chappel , et la dirige par ses leçons autant que par ses exemples ; la fille Chavagnat , qui jouit de la plus mauvaise réputation , qui passe publiquement pour recevoir des cadeaux et des habillemens de la Dame Chappel , afin de lui être favorable , qui , étant à son service , lui était si totalement dévouée qu'elle méprisait ouvertement les ordres de son maître ; la Demoiselle Brousse , confidente et amie intime de la Dame Chappel , et dont les mauvais conseils n'ont pas peu contribué à l'éloigner de ses devoirs ; le C^m. Monestier , père , qui , pour l'exécution de ses projets , maintient sa fille dans une résolution qu'elle n'eût osé soutenir elle-même ; la Dame Monestier , qui a toujours traité son gendre avec hauteur et dédain , qui ne comprend pas qu'un mari ne soit pas l'esclave de sa femme , et veut que tout genou fléchisse devant sa fille comme devant elle , etc. , etc. ? Assurément , outre l'inutilité de la preuve , son danger résulte ici de la disposition particulière des esprits des témoins produits par la Dame Chappel ; et lorsque la justice cherche la vérité , elle ne peut s'exposer elle-même à s'environner des ténèbres du mensonge. Tout court donc à rejeter , tout-à-la-fois , et la preuve et la demande en divorce.

Le C^m. Chappel a poussé jusqu'ici les égards pour son épouse , jusqu'au point de rester seulement sur la défensive ; un autre à sa place , pourrait la faire repentir de son agression , en lui rappelant ses torts avec aigreur , mais l'espoir de la ramener par la douceur , le soutient encore et le dispose naturellement à l'indulgence et au pardon des offenses dont elle lui fait sentir l'amertume. Cependant il ne peut dissimuler au tribunal que plusieurs causes ont altéré la paix de son ménage ; 1.^o Le caractère capricieux de son épouse ; 2.^o Son obstination à recevoir , malgré ses défenses , le C^m. Louirette , long - temps encore après qu'il eût rompu toute liaison avec lui , et qu'il eût reconnu la perfidie

de ses conseils et de sa prétendue amitié ; 3.° Les tons dédaigneux qu'elle prenait envers le C.en Chappel, qu'elle traitait, pour la moindre contrariété, de *butor*, *goujat*, *manant*, et autres termes indécens, dont une femme honnête ne doit jamais se servir, sur-tout à l'égard de son mari ; 4.° L'esprit de dissipation de son épouse, son goût pour une dépense nullement proportionnée à ses facultés. Voilà, en peu de mots, les causes des petites querelles qui ont eu lieu entre les deux époux, et quoique les torts soient évidemment du côté de la Dame Chappel, un mouvement de repentir de sa part peut encore les faire oublier. Il est si peu d'unions dont quelques nuages n'altèrent la douceur et la pureté, que les époux sont bien obligés d'apprendre à supporter leurs mutuels défauts ; car si, pour la moindre brouillerie, l'on avait recours au divorce, le mariage ne serait plus qu'un concubinage et une source perpétuelle de désordres.

Terminons par une seule réflexion : la vie et l'honneur de la Dame Chappel ne sont et n'ont jamais été compromis ; la position des deux époux n'est point désespérée ; il n'y a donc pas lieu d'employer à leur égard le remède terrible du divorce. Au contraire, il est de leur devoir et la justice est intéressée à les réunir, afin de réparer, par l'exemple d'une vie douce et paisible, l'outrage que la Dame Chappel a déjà fait à l'honnêteté publique, par le scandale de sa demande.

C H A P P E L.

Le C.en B O Y E R, *Rapporteur.*

C. L. R O U S S E A U, *Juriconsulte.*

B O N N E F O I, *Avoué.*

Voie le just qui admet la preuve des faits, et l'arrêt définitif au journal des notes de Liem, au 12, p. 88.

A Clermont, chez VEYSSET, Imprimeur de la Préfecture
du Puy-de-Dôme.